

## Arrêt

n° 92 776 du 30 novembre 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2012, par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant « à interjeter appel contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile » (annexe 13 quater) prise le 22 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. KALIN loco Me R. WOUTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et représenté par A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a demandé l'asile aux autorités belges le 19 juillet 2010. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 80 983 du 11 mai 2012 par lequel le Conseil de Céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 8 juin 2012, la partie requérante a, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges. En date du 22 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 19 juillet 2010, laquelle a été clôturée par une décision du Conseil du contentieux des étrangers le 11 mai 2012 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;*

*Considérant que le 8 juin 2012, il a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il remet des documents délivrés par son avocat en Côte d'Ivoire et une enveloppe brune timbrée et cachetée;*

*Considérant que les documents sont antérieurs à la date de clôture de la décision du CCE;*

*Considérant que la circonstance selon laquelle il est en possession de ces documents qu'en mai 2012 ne repose que sur ses allégations. En effet, l'enveloppe qu'il a apporté comporte un cachet de la poste daté du 01.03.2012, ce qui est antérieur à la date de clôture de sa précédente demande d'asile;*

*Considérant que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4P de la loi du 15/12/1980 ;*

*La demande précitée n'est pas prise en considération ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. A l'appui de son recours en annulation, la partie requérante soulève quatre moyens qui peuvent être résumés comme suit :

2.1.1. Dans un **premier moyen**, pris de la violation « *de l'article 1A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la violation de l'article 52 de la loi sur les étrangers* », la partie requérante, qui soutient qu'elle est en danger dans son pays d'origine, reproche à la partie défenderesse de « *ne pas avoir produit d'effort pour examiner davantage les faits et son récit et n'a menée aucune enquête complémentaire quant aux circonstances réelles des faits* ». Elle en conclut « *que la motivation précitée ne s'avère pas concluante pour décider d'un refus* ».

2.1.2. Dans un **deuxième moyen**, pris de la violation « *l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980* », elle fait valoir qu'elle encourt, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel de graves atteintes et indique, à cet égard, que « *l'information toute récente de la gouvernement néerlandais donne une image tout à fait différente pour les tziganes du Côte d'Ivoire* ». Elle fait référence à un rapport à consulter sur internet.

2.1.3. Dans un **troisième moyen**, pris de la violation « *du devoir de motivation, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 52 et 62 de la loi sur les étrangers* », elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision « *sans avoir ouvert la moindre enquête ultérieure* » et estime par conséquent que la conclusion à laquelle la partie défenderesse est parvenue « *ne reflète pas les considérations juridiques et factuelles qui sont à la base* », « *est basée sur des motifs incorrects, inacceptables et illégaux sur le plan juridique, qu'elle n'est pas dûment motivée en droit non plus* » et « *est prise en excès de pouvoir* ». Elle estime que « *les nouveaux éléments montrent que son histoire est correcte* » et que la partie défenderesse « *dit seulement que les nouveaux documents sont antérieurs à la date de clôture de sa précédente demande d'asile* ». La partie requérante conclut en demandant au Conseil de Céans « *d'inflimer la décision entreprise du 22 juin 2011 à cause de violation du droit de motivation et des règles de bonne administration* ».

2.1.4. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH). Elle estime que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié aura pour conséquence « *qu'il sera victime d'acte qui sont défendus par l'article 3 de la CEDH et que la décision entreprise ne tient pas compte des conséquences qu'elle provoque pour sa sécurité et son intégrité physique* ». Concernant la violation de l'article 5 de la CEDH, elle considère que « *sa sécurité et sa liberté ne sont nullement garanties dans son pays d'origine* ». Enfin, en ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante avance qu'elle « *s'est construit un lien ici en Belgique et s'est intégrée dans la société et a fait des efforts nécessaires à cette fin* ».

## 3. Discussion.

3.1. Sur les trois premiers moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves

telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, à savoir la date du prononcé de l'arrêt, ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et, dans telle hypothèse, de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent par conséquent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que la requérante démontre qu'elle n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile, à savoir la date de prononcé de l'arrêt du Conseil de Céans.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dès lors, la partie défenderesse doit, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans sa décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

En l'espèce, force est de constater que, dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse a indiqué clairement les raisons pour lesquelles elle a réfuté le caractère nouveau aux documents produits par la partie requérante.

La partie défenderesse, après avoir relevé que ces documents étaient antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, - ce qui n'est pas contesté - s'est enquis de leur date de réception en vue déterminer si celle-ci se situait avant ou après la clôture de la précédente demande et a conclu qu'il ne peut être considéré que la partie était, comme elle le déclare, en possession de ces documents après la clôture de sa première demande d'asile dès lors que l'enveloppe d'envoi qu'elle a déposé comporte un cachet daté du 1<sup>er</sup> mars 2012.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées dans les trois premiers moyens pris par la partie requérante en estimant que la partie requérante n'a fourni aucun nouvel élément permettant de dire, en ce qui la concerne, qu'il existe de sérieuses indications de craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève telles que définies à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de cette même loi.

Ce constat ne peut être revu sur base de l'extrait de « *l'information toute récente de la gouvernement néerlandais* » que la partie requérante cite en page 5 de sa requête, ce document n'ayant pas été produit en temps utile auprès de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n° 93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n° 87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n° 78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n° 82.272 du 16 septembre 1999).

Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.2.1. Sur le quatrième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, celui-ci est libellé comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21) L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément concret destiné à démontrer la réalité de son intégration en Belgique. Ainsi, le requérant se contente de déclarer qu'il « *s'est construit un lien ici en Belgique (sic) et il s'est intégrée (sic) dans la société et a faits les efforts nécessaires à cette fin* ».

Au vu du caractère vague et général de telles déclarations, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun document ou élément susceptible d'établir qu'elle a noué en Belgique des liens constitutifs d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH. Ne fut-ce que pour cette raison, le quatrième moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumain ou dégradant ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, M./Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun document ni élément concret susceptible de faire admettre le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du territoire. Il s'impose de constater que la partie requérante se contente d'indiquer en termes de requête qu'en la renvoyant dans son pays d'origine, la décision attaquée l'expose à un risque de traitements inhumains et dégradants et n'étaye ses allégations d'aucune façon.

Partant, en ce qu'il est pris de l'article 3 de la CEDH, le moyen n'est pas fondé.

3.2.3. En dernier lieu, s'agissant de la violation de l'article 5 de la CEDH, qui précise en son début que « *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté* », le Conseil estime que dès lors que les faits invoqués par la partie requérante ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'a pas été jugée fondée dans le cadre de sa première demande d'asile, sans qu'elle n'ait apporté d'élément nouveau dans le cadre de sa seconde demande d'asile, il n'y a aucune raison pour que le droit à la liberté et à la sûreté de la partie requérante soit violé en cas de retour dans son pays d'origine.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA C. ADAM